

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 31.951/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 9 juillet 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant sur diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit", a donné le 15 octobre 2001 l'avis suivant :

Observations préalables

1. Le délégué de la ministre a indiqué au Conseil d'Etat que lors de la délibération du 11 octobre 2001, le Gouvernement de la Communauté française a décidé de retirer les articles 1^{er}, 4 et 5 de l'avant-projet de décret examiné.

2. Vu le nombre restreint de dispositions qui restent maintenues dans le présent avant-projet de décret, une division de celui-ci en titres ne se justifie pas.

Observations particulières

Examen du projet

Préambule

La formule de proposition doit être rédigée comme suit :

"Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur,

Après délibération, "

La formule de présentation doit être rédigée comme suit :

"La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :".

Dispositif

Article 2 (devenant l'article 1^{er})

1. La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Article premier. A l'article 16, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, inséré par le décret du 26 avril 1999, sont apportées les modifications suivantes :".

2. Au 2°, le mot "ou" précédant les mots "par la Communauté germanophone" doit être omis.

Article 3 (devenant l'article 2)

La phrase liminaire doit être formulée de la manière suivante :

"Art. 2. L'article 22, § 1^{er}, du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 1998 et par le décret du 24 juillet 1998, est complété par l'alinéa suivant : ... (la suite comme au projet).".

Article 8 (devenant l'article 5)

La seconde modification est inutile. Il résulte, en effet, déjà du texte actuel que l'avis du Conseil des étudiants est préalable à l'établissement du budget ("après avis").

Article 10 (devenant l'article 7)

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Art. 7. A l'article 9, § 2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par le décret du 12 décembre 2000, ... (la suite comme au projet).".

Articles 14 et 15 (devenant les articles 11 et 12)

Dans son avis 26.937/2 , la section de législation du Conseil d'Etat a fait l'observation suivante :

"Le législateur peut, certes, adopter des normes tendant à rationaliser l'offre d'enseignement tout comme il peut adopter un régime dérogatoire au droit commun afin de prendre en compte la situation spécifique de certains établissements ayant opté pour une pédagogie particulière. Cependant, le décret doit demeurer une norme générale et abstraite. Il ne peut donc désigner de manière limitative les établissements qui, dans le premier cas, se verront réserver le droit de proposer des humanités musicales, dans le second cas, pourront bénéficier du régime dérogatoire. Afin de respecter le principe d'égalité, le législateur doit établir des critères objectifs et raisonnables lui permettant d'atteindre l'objectif qu'il s'est fixé. Tous les établissements répondant à ces critères pourront alors revendiquer le bénéfice de telles normes.

Les dispositions organisant les deux régimes précités, à savoir les articles 23, 24, 25, 35, 36, 37, 38, 41 et 48 du projet, doivent être fondamentalement revues."

Cette observation demeure d'actualité. Les articles 14 et 15 du projet (devenant les articles 11 et 12) doivent être fondamentalement revus.

Article 17 (devenant l'article 14)

La rétroactivité au 1^{er} septembre 2001 est acceptable pour l'article 10 du projet (devenant l'article 7) qui, comme le relève le délégué de la ministre, vise à éviter un vide juridique. Aucune justification n'est fournie en ce qui concerne les autres dispositions. A défaut d'une telle justification, il n'y a aucune raison de déroger aux règles normales d'entrée en vigueur.

Signature

L'objet du présent avant-projet de décret étant étranger à la recherche scientifique, la partie du titre de la Ministre proposante concernant cette compétence doit être omise.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS